



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/WP.3/67
19 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions
techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-quatrième session
Genève, 11-13 février 2009

**ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTÉ
DE LA TRENTE-QUATRIÈME SESSION^{1,2}**

qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 11 février 2009, à 10 h 30

¹ Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés d'apporter leur propre jeu de documents, car aucun document n'est plus distribué en salle de réunion. Avant la réunion, les documents peuvent être téléchargés depuis le site Web de la Division des transports de la CEE (<http://www.unece.org/trans/main/sc3/wp3/wp3age.html>). Pendant la réunion, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, 3^e étage, Palais des Nations).

² Les représentants sont priés de remplir le formulaire d'inscription disponible sur le site Web de la Division des transports (<http://www.unece.org/trans/registfr.html>) et de le renvoyer, une semaine au plus tard avant la réunion, par courrier électronique (sc.3@unece.org) ou par télécopie (+41 22 917 0039). À leur arrivée au Palais des Nations, les délégués doivent se faire délivrer une plaquette d'identité par la Section de la sécurité et de la sûreté, située au portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils doivent appeler par téléphone le secrétariat (poste 74030). Pour obtenir le plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles, voir le site Web: <http://www.unece.org/meetings/practical.htm>.

I. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection des membres du Bureau.
3. Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI):
 - a) État du CEVNI;
 - b) Comparaison des règles de circulation sur les voies navigables européennes;
 - c) Amendements au CEVNI:
 - i) Amendements généraux;
 - ii) Amendements au chapitre premier, «Dispositions générales»;
 - iii) Amendements au chapitre 2, «Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux; jaugeage»;
 - iv) Amendements au chapitre 3, «Signalisation visuelle des bateaux»;
 - v) Amendements au chapitre 4, «Signalisation sonore des bateaux – radiotéléphonie»;
 - vi) Amendements au chapitre 5, «Signalisation et balisage de la voie navigable»;
 - vii) Amendements au chapitre 6, «Règles de route»;
 - viii) Autres amendements au CEVNI.
4. Résolution n° 31 – «Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international»:
 - a) État de la résolution n° 31;
 - b) Amendements à la résolution n° 31;
 - c) Autres mesures relatives à la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau.
5. Résolution n° 61 – «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure»:
 - a) État de la résolution n° 61;
 - b) Amendements à la résolution n° 61;
 - c) Poursuite de l'harmonisation des prescriptions techniques à l'échelle européenne.
6. Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI).
7. Livre blanc sur l'efficacité et la viabilité des transports par voie navigable en Europe.
8. Adoption du rapport.

II. ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Point 1 Adoption de l'ordre du jour

1. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

Point 2 Élection des membres du Bureau

2. Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (ci-après dénommé «Groupe de travail» ou «SC.3/WP.3») souhaitera peut-être élire un président, éventuellement, un vice-président.

Point 3 Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI)

a) État du CEVNI

Documents: ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/1.

3. La dernière édition publiée du Code est la troisième édition révisée (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3). Elle comprend les amendements introduits par les résolutions n^{os} 54 et 62, tels qu'ils ont été approuvés par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) à ses quarante-neuvième et cinquantième sessions. À ses cinquante et unième et cinquante-deuxième sessions, ce dernier a donné suite aux recommandations du SC.3/WP.3 en approuvant dans le principe plusieurs nouveaux amendements au Code, mais il a décidé que ceux-ci seraient adoptés lors de la prochaine révision substantielle du Code (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 21 à 24 et ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22 et 23).

4. Tous les amendements susmentionnés sont reproduits dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/1.

b) Comparaison des règles de circulation sur les voies navigables européennes

Document: ECE/TRANS/SC.3/2008/6.

5. Suite à une décision prise par le Groupe de travail des transports par voie navigable à sa cinquante et unième session, l'Autriche a établi un document montrant les différences entre, d'une part, le CEVNI et, d'autre part, le Règlement de police pour la navigation du Rhin, les Dispositions fondamentales relatives à la navigation sur le Danube et le Règlement pour la navigation sur la Save (ECE/TRANS/SC.3/2008/6). Une version préliminaire de ce document a été examinée à la trente-troisième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 7 et 8) et le résultat de cet examen a été étudié par le Groupe de travail des transports par voie navigable à sa cinquante-deuxième session (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 24 à 26).

6. À partir de ce document de comparaison, un groupe de travail informel, réunissant les représentants de l'Autriche, des Pays-Bas, de la Commission du Danube, de la Commission internationale du bassin de la Save et du secrétariat de la CEE (dénommé ci-après «groupe de

travail informel»), a formulé des propositions d'amendements au Code et aux règlements pertinents des deux commissions fluviales en vue de faciliter leur future harmonisation.

7. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les différences entre les règlements mises en relief dans le document de comparaison ECE/TRANS/SC.3/2008/6 avant d'étudier les propositions d'amendement élaborées par le groupe de travail informel et présentées ci-après aux alinéas i) à vii) de la section c). Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi consulter les représentants des commissions fluviales en ce qui concerne leur projet d'incorporation des amendements correspondants dans leur réglementation respective.

c) Amendements au CEVNI

i) Amendements généraux

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/2.

8. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les amendements généraux relatifs à la terminologie et à la structure du CEVNI, proposés par le groupe de travail informel dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/2, en tenant compte des éventuelles observations des gouvernements, qui seront reproduites dans un additif à ce document.

ii) Amendements au chapitre premier, «Dispositions générales»

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15.

9. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendements au chapitre premier du CEVNI, formulées par le groupe de travail informel dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/15.

iii) Amendements au chapitre 2, «Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux; jaugeage»

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/16.

10. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendements au chapitre 2 du CEVNI, formulées par le groupe de travail informel dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2008/16.

iv) Amendements au chapitre 3, «Signalisation visuelle des bateaux»

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/3.

11. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendements au chapitre 3 du CEVNI, formulées par le groupe de travail informel dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/3, en tenant compte des éventuelles observations d'autres gouvernements, qui seront reproduites dans un additif à ce document.

v) Amendements au chapitre 4, «Signalisation sonore des bateaux – radiotéléphonie»

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/4.

12. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendements au chapitre 4 du CEVNI, formulées par le groupe de travail informel dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/4, en tenant compte des éventuelles observations d'autres gouvernements, qui seront reproduites dans un additif à ce document.

vi) Amendements au chapitre 5, «Signalisation et balisage de la voie navigable»

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/5.

13. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendements au chapitre 5 du CEVNI, formulées par le groupe de travail informel dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/5, en tenant compte des éventuelles observations des gouvernements, qui seront reproduites dans un additif à ce document.

vii) Amendements au chapitre 6, «Règles de route»

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/6.

14. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendements au chapitre 6 du CEVNI, formulées par le groupe de travail informel dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/6, en tenant compte des éventuelles observations d'autres gouvernements, qui seront reproduites par le secrétariat dans un additif à ce document.

viii) Autres amendements au CEVNI

15. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner d'autres propositions d'amendements au CEVNI présentées par des gouvernements ou les commissions fluviales.

Point 4 Résolution n° 31 – «Recommandations sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international»

a) État de la résolution n° 31

Document: ECE/TRANS/SC.3/2008/13.

16. Le Groupe de travail tiendra peut-être compte des informations sur l'état de la résolution n° 31 et les modalités de son application, telles qu'elles sont présentées dans le rapport soumis à la cinquante-deuxième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (ECE/TRANS/SC.3/2008/13).

b) Amendements à la résolution n° 31

Documents: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/7; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/8.

17. Suite à la décision prise par le Groupe de travail des transports par voie navigable à sa cinquante et unième session (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 26) et à la décision ultérieure prise par le SC.3/WP.3 à sa trente-troisième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/66, par. 24), le secrétariat a organisé le 18 septembre 2008 une réunion d'experts volontaires sur la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau. Comme le SC.3/WP.3 l'avait demandé, ces experts ont examiné les Recommandations de 1992 sur les prescriptions minimales relatives à la délivrance des certificats de conducteur de bateau de navigation intérieure en vue de leur reconnaissance réciproque dans le trafic international, figurant dans la résolution n° 31; ils ont également échangé des informations sur les dernières activités qu'ils avaient menées dans ce domaine. Le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note du rapport de la réunion, qui est publié sous la cote ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/7.

18. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les propositions d'amendements à la résolution n° 31, formulées par les experts volontaires dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/8. Les éventuelles observations des gouvernements seront reproduites dans un additif à ce document.

c) Autres mesures relatives à la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/9.

19. Le Groupe de travail sera informé des conclusions de l'étude d'impact menée par la Commission européenne en ce qui concerne l'harmonisation de la législation relative aux certificats de conducteur de bateau au sein de l'Union européenne et des activités pertinentes des commissions fluviales.

20. Conformément à la recommandation faite lors de la réunion du 18 septembre 2008 sur la reconnaissance réciproque des certificats de conducteur de bateau, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les modalités de la collecte d'informations sur les connaissances locales requises en vue de la reconnaissance des certificats. La proposition du secrétariat relative à cette question est présentée dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/9.

Point 5 Résolution n° 61 – «Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure»

a) État de la résolution n° 61

Documents: ECE/TRANS/SC.3/162; ECE/TRANS/SC.3/162/Amend.1;
ECE/TRANS/SC.3/162/Amend.2.

21. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que les amendements à la section 2-7 («Numéro officiel») et aux chapitres 20 et 21 sur les dispositions spéciales pour les navires de mer et les bateaux de plaisance, formulés par le groupe d'experts volontaires sur la résolution

n° 61 et dont l'approbation a été recommandée lors de la trente-troisième session du SC.3/WP.3, ont été approuvés par le Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3) à sa cinquante-deuxième session (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 28 et 29).

22. Cet ensemble d'amendements sera publié par le secrétariat en tant que deuxième amendement à la résolution n° 61 (ECE/TRANS/SC.3/162/Amend.2). Pour mémoire, le premier amendement avait été approuvé à la cinquante et unième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 19) et publié par le secrétariat sous la cote ECE/TRANS/SC.3/162/Amend.1.

b) Amendements à la résolution n° 61

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/10.

23. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter qu'en 2008-2009 une série de modifications doivent être apportées à la Directive 2006/87/CE du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure et abrogeant la Directive 82/714/CEE du Conseil. Il voudra peut-être demander au groupe d'experts volontaires sur la résolution n° 61 d'étudier les amendements à la Directive en vue de déterminer ceux qui devraient être incorporés dans la résolution. Le texte des amendements à la Directive 2006/87/CE figure dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/10.

c) Poursuite de l'harmonisation des prescriptions techniques à l'échelle européenne

Document: ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/11.

24. Le Groupe de travail souhaitera peut-être continuer d'examiner la question de l'harmonisation de la résolution n° 61, et de la Directive européenne et des réglementations et recommandations pertinentes des commissions fluviales. Des informations de référence sur la question seront fournies dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/11.

Point 6 Convention de Strasbourg sur la limitation de la responsabilité en navigation intérieure (CLNI)

Documents: TRANS/SC.3/R.130; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/12.

25. On se rappellera que dans le Plan d'action pour la mise en œuvre des décisions adoptées par la Conférence paneuropéenne de Bucarest sur les transports par voie navigable, approuvé dans la résolution n° 258 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/192), il est demandé à la Commission économique pour l'Europe de coopérer avec les commissions fluviales sur la question de la limitation de la responsabilité en navigation intérieure. Le programme de travail révisé du Groupe de travail des transports par voie navigable, approuvé à la cinquante et unième session du Groupe (ECE/TRANS/SC.3/2007/12), consiste notamment à suivre les progrès relatifs à l'éventuelle adhésion des pays d'Europe centrale et orientale à la Convention de Strasbourg de 1988, afin de déterminer si l'on peut ainsi établir en Europe un régime unique de responsabilité pour les propriétaires de bateaux de navigation intérieure.

26. Dans ce contexte et dans l'intérêt des pays qui ne sont pas membres de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, le secrétariat invitera la Commission à présenter les derniers faits nouveaux concernant l'élaboration du projet de protocole à la Convention de Strasbourg visant à ouvrir cet instrument juridique aux États qui ne sont pas membres de la Commission. Les informations de référence et le texte du projet de protocole seront fournis dans le document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/12.

27. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner les questions ayant trait à l'élargissement de la portée de la Convention et recommander des mesures de suivi dans ce domaine.

Point 7 Livre blanc sur l'efficacité et la viabilité des transports par voie navigable en Europe

Documents: TRANS/SC.3/R.130; ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/13.

28. Le Groupe de travail sera informé des progrès accomplis dans l'établissement de la deuxième édition du Livre blanc sur les tendances et l'évolution de la navigation intérieure et de ses infrastructures (TRANS/SC.3/138), qui sera intitulée «Livre blanc sur l'efficacité et la viabilité des transports par voie navigable en Europe». Il souhaitera peut-être examiner une note préliminaire sur la situation des transports par voie navigable dans les pays non membres de l'Union européenne (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/13), qui servira à établir le document final.

29. Le Groupe de travail voudra peut-être inviter les pays membres de la CEE, en particulier ceux qui ne font pas partie de l'Union européenne, à aider le secrétariat à collecter les informations nécessaires pour effectuer une analyse complète et précise de la situation de la navigation intérieure dans la région de la CEE.

Point 8 Adoption du rapport

30. Conformément à la pratique établie, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa trente-quatrième session en se fondant sur le projet qui sera établi par le secrétariat.
